

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

DECRET N° 74-326 du 5 Décembre 1974
portant suspension de diverses indemnités de fonction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey ;
- VU le Décret n° 72-186 du 24 Juillet 1972, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifiés ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre en ce qui concerne les diverses indemnités de fonction les dispositions des textes ci-après :

- Décret n° 73-62 du 21 Février 1973, fixant les indemnités allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême et aux Ministres ;
- Décret n° 73-64 du 21 Février 1973, fixant les indemnités allouées au Grand Chancelier de l'Ordre National ;
- Décret n° 73-65 du 21 Février 1973 complété par celui 74-117 du 23 Avril 1974, fixant les indemnités allouées aux Membres des Cabinets du Président de la République, du Président de la Cour Suprême et des Ministres ;

.../...

- Décret n° 73-66 du 21 Février 1973, fixant les indemnités allouées au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Décret n° 73-67 du 21 Février 1973, fixant les indemnités allouées au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;

Décret n° 73-68 du 21 Février 1973, fixant les indemnités de sujétion allouées aux Inspecteurs des Affaires Administratives et aux Inspecteurs des Finances ;

- Décret n° 73-69 du 21 Février 1973, fixant les indemnités allouées aux Directeurs des Affaires Intérieures et au Personnel de Commandement ;

- Décrets n°s 73-70 et 73-71 du 21 Février 1973, fixant les indemnités allouées aux commissaires et contrôleurs du Gouvernement auprès des Sociétés d'Etat, des organismes et services publics ;

- Décret n° 73-72 du 21 Février 1973, fixant les indemnités allouées au Procureur Général près la Cour Suprême, aux Présidents de Chambre et aux Conseillers près ladite Cour ;

- Décret n° 73-73 du 21 Février 1973, fixant les indemnités allouées au Président de la Cour d'Appel, au Procureur Général et aux Conseillers près ladite Cour ;

- Décret n° 73-74 du 21 Février 1973, fixant les indemnités allouées au Directeur et au Directeur Adjoint de la Sûreté Nationale ;

- Décret n° 73-76 du 21 Février 1973, portant régime indemnitaire des Comptables et Agents du Trésor ;

- Décret n° 73-102 du 5 Mars 1973, fixant les indemnités allouées aux Autorités de l'Armée Dahoméenne ;

- Décret n° 73-134 du 17 Avril 1973 assimilant le Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature à un Conseiller Technique du Président de la République au point de vue indemnités ;

- Décret n° 73-184 du 22 Mai 1973 fixant les indemnités allouées au Directeur et aux Membres du Bureau Spécial de Recouvrement ;

- Décret n° 73-227 du 21 Juillet 1973 fixant les indemnités allouées aux Proviseurs des Lycées, aux Inspecteurs Primaires responsables de circonscription scolaire, aux Directeurs des Collèges d'Enseignement Secondaire, aux Directeurs d'Ecole annexe et d'application, aux Directeurs d'Ecole et aux Instituteurs d'Ecole annexe et d'Ecole d'application ;

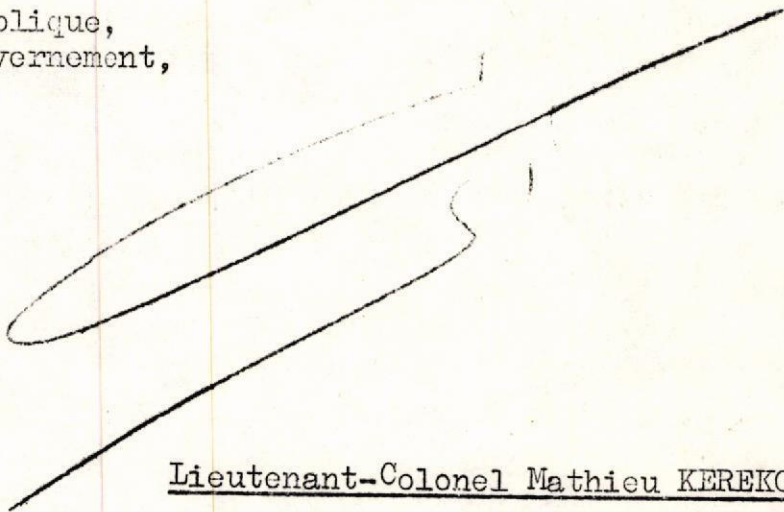
ARTICLE 2.- Nonobstant les dispositions de l'article premier, les Agents ci-après désignés, continueront à percevoir l'indemnité de fonction qui leur était allouée ;

Les Chauffeurs, les Gardes-Corps, les Secrétaires particuliers et particulières, les Chefs de divisions des Collectivités Locales, les Plantons, les Gens de maison, les Directeurs des Collèges d'Enseignement Secondaire, les Directeurs des Ecoles Primaires Publiques, les Instituteurs d'Ecole annexe et d'Ecole d'application qui en bénéficieraient éventuellement.

ARTICLE 3.- Le Présent décret qui a effet pour compter du 1er octobre 1974, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 5 décembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3^e classe

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 6 - CS 6 - MEPT et ses Services 15 - MEF 8 - DGP-DGAJL-Dtton Stat. 6 - DB-DC-CF-Solde 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde.Chanc. 6 - Toutes Sociétés 20 - Ministères 13- CNR 4 - SPD 2 - Trésor 4 - DGF 4 - DI 8 - DGFP-DP 8 - DGT 2 - J O R D 1.-